

**Pour diffusion immédiate**  
**Le 23 février 2016**

## **Les règles sur le statut d’Indien jugées discriminatoires: Le Canada se désiste de son appel**

**Wôlinak (Québec), le 23 février 2016** – Le gouvernement fédéral a abandonné le 22 février dernier l’appel qu’il avait formé à l’encontre d’une décision de la Cour supérieure qui concluait que les règles sur le statut d’Indien sont discriminatoires.

Les deux communautés de la nation abénaquise, Odanak et Wôlinak, avaient saisi le tribunal de deux cas distincts de discrimination vécus par leurs membres.

La Cour supérieure avait conclu dans un jugement rendu le 3 août dernier que la discrimination fondée sur le sexe – dont les Indiennes et leurs descendants ont été victimes dans le passé concernant le droit à l’inscription (« le statut d’Indien ») – se perpétuait encore de nos jours et devait cesser.

« Nous comptons maintenant sur le gouvernement fédéral pour travailler avec les Premières Nations afin d’éliminer enfin la discrimination fondée sur le sexe de la Loi sur les Indiens » dit le Chef Denis Landry du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

La juge Chantal Masse avait donné 18 mois au gouvernement fédéral pour corriger les dispositions pertinentes concernant le droit à l’inscription dans la Loi sur les Indiens avant qu’elles ne soient déclarées inopérantes pour violation injustifiée du droit à l’égalité garanti par la Charte canadienne des droits et libertés.

Le gouvernement fédéral en avait appelé de cette décision devant la Cour d’appel du Québec le 2 septembre 2015, ce qui a suspendu les effets du jugement.

Les communautés d’Odanak et de Wôlinak se réjouissent que le gouvernement fédéral se désiste de son appel.

Le gouvernement fédéral devra maintenant amender la Loi sur les Indiens pour la rendre conforme à la Charte d’ici la fin août 2017 au plus tard. On peut présumer que des milliers de personnes gagneront alors le droit à l’inscription.

Rappelons que dans cette cause, les Abénakis ont été défendus par le cabinet Dionne Schulze.

– 30 –

### **Renseignements**

Joanie Rancourt, Agent de communication  
T : 819-294-1686 | @ : [jrancourt@gcnwa.com](mailto:jrancourt@gcnwa.com)  
Grand Conseil de la Nation Waban-Aki



## **DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA CAUSE DESCHENEUX c. CANADA**

### **La cause**

Les communautés de la nation abénaquise, Odanak et Wôlinak, ont saisi le tribunal de deux cas distincts vécus par leurs membres et que la Cour supérieure du Québec a jugés discriminatoires le 3 août 2015.

Susan Yantha est membre de la communauté d'Odanak et Indienne inscrite en vertu des règles « C-31 » adoptées en 1985, mais le père de ses enfants n'est pas Indien inscrit.

Le statut dont Susan Yantha bénéficie comme fille née hors mariage avant 1985 d'un père Indien et d'une mère non-Indienne ne lui permet pas de transmettre le statut à ses enfants – toutefois, dans le cas d'un fils né d'une telle union, lui et ses enfants auraient eu droit à l'inscription, même si la mère de ces enfants n'était pas indienne.

Stéphane Descheneaux est membre de la communauté d'Odanak et Indien inscrit en vertu des règles adoptées en 2010 suite au jugement dans la cause McIvor, mais sa conjointe n'est pas indienne.

Le statut dont il bénéficie comme descendant d'une grand-mère indienne ayant marié un non-Indien ne lui permet pas de transmettre le statut à ses enfants – toutefois, dans le cas du petit-fils d'un Indien ayant marié une non-Autochtone avant 1985, le petit-fils et ses propres enfants auraient eu droit à l'inscription, même si la mère de ces enfants n'était pas indienne.

### **Les différents amendements aux règles d'inscription depuis 1985**

Rappelons qu'avant le 17 avril 1985, les Indiennes perdaient leur statut si elles mariaient un homme sans statut d'Indien et leurs enfants n'avaient pas droit à l'inscription au registre des Indiens. Par contre, les Indiens non seulement gardaient leur propre statut en mariant des femmes non indiennes, mais conféraient le statut à leur épouse et à leurs enfants.

Les amendements à la Loi sur les Indiens, adoptés simultanément à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés en 1985 qui protège le droit à l'égalité, ont redonné le statut d'Indien aux femmes qui l'avaient perdu et conféré le statut à leurs enfants.

Les amendements de 1985 ont aussi créé des nouvelles règles d'inscription sans égard au sexe. En principe, les nouvelles règles exigent qu'une personne ait au moins deux grands-parents inscrits pour qu'un individu ait droit à l'inscription.

Cependant, en préservant les droits des femmes ayant acquis leur statut par mariage – tout en ne conférant pas le statut d'Indien aux époux non indiens des femmes indiennes ayant

recouvert leur statut –, les amendements ont créé un nouvel avantage pour les hommes, découlant de la discrimination dans le passé.

En effet, les petits-enfants des Indiens ayant marié une non-Indienne étaient toujours assurés d'avoir droit au statut d'Indien de par leur grand-père indien et l'épouse de ce dernier devenue indienne par mariage : ces petits-enfants avaient les deux grands-parents exigés pour être inscrits au registre.

Par contre, les petits-enfants des femmes indiennes ayant marié un non-Indien n'avaient pas droit au statut parce qu'ils n'avaient qu'un grand-parent inscrit (sauf les cas où l'enfant d'une femme réinscrite en 1985 formait une union avec quelqu'un qui était Indien).

En 2009, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé dans la cause *McIvor* que cet effet des règles d'inscription était discriminatoire à l'égard de certains descendants des Indiennes ayant perdu le statut. Plutôt que d'en appeler à la Cour suprême du Canada, le gouvernement fédéral, en 2010, a amendé les règles d'inscription afin de conférer le statut d'Indien aux petits-enfants de ces Indiennes, s'ils sont nés après 1951.

Toutefois, tous ces petits-enfants ont obtenu un statut qui n'est pas transmissible à leurs propres enfants (à moins que l'autre parent ne soit un Indien inscrit).

Par contre, les petits-enfants d'un Indien ayant marié une non-Autochtone avant 1985 peuvent transmettre le statut à leurs propres enfants, même si l'autre parent de ces enfants n'est pas indien.

Dans un autre ordre d'idées, avant 1985, parmi les enfants nés hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne, seuls les fils avaient droit à l'inscription au registre des Indiens et non les filles.

Les modifications de 1985 ont accordé aux filles le droit à l'inscription, mais sans la possibilité de transmettre le statut à leurs enfants à moins d'être en union avec un Indien inscrit.

Toutefois, les fils nés hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne pouvaient transmettre le statut à leurs enfants même s'ils formaient une union avec une non-Indienne. Les amendements à la Loi sur les Indiens en 2010 n'ont rien changé à cette situation.

La Cour supérieure, dans le jugement *Descheneaux*, a constaté que les changements à la Loi sur les Indiens en 2010 mettaient fin à la discrimination seulement « dans le cas des personnes dans une situation rigoureusement identique » à celle des petits-enfants de Sharon *McIvor*, demanderesse dans la cause en Colombie-Britannique.

Selon la juge Masse, l'omission par le gouvernement fédéral, en 2010, de considérer les implications plus larges de l'arrêt *McIvor* a obligé les Abénakis « à faire valoir à grands frais leurs droits constitutionnels dans l'arène judiciaire dans de multiples cas très connexes plutôt que de bénéficier des effets plus larges d'une décision de principe et plutôt que de

compter sur ceux et celles qui exercent le pouvoir législatif pour assurer le respect de leurs droits lors de l'adoption et de la révision de lois ».

### **Prochaines étapes**

Les principales dispositions de la Loi sur les Indiens régissant l'inscription ont été jugées inopérantes en raison de leur violation du droit à l'égalité garanti par la Charte canadienne des droits et libertés.

Les effets de la déclaration ont toutefois été suspendus pendant 18 mois afin de donner au Parlement la possibilité d'amender la Loi sur les Indiens pour la rendre conforme à la Charte.

Le gouvernement fédéral devra maintenant amender la Loi sur les Indiens pour la rendre conforme à la Charte d'ici la fin août 2017 au plus tard. On peut présumer que des milliers de personnes gagneront alors le droit à l'inscription.

La juge Masse a pris soin de préciser que même si son jugement ne porte que sur les deux cas en litige, « il n'exempte pas pour autant le législateur de prendre les mesures appropriées afin d'identifier et de régler toutes les autres situations discriminatoires pouvant découler de la problématique identifiée, fondées sur le sexe ou sur d'autres motifs prohibés, et ce, en conformité avec son obligation constitutionnelle de s'assurer que les lois respectent les droits consacrés à la Charte canadienne ».

### **Les Abénakis**

Les Abénakis sont répartis dans deux communautés dont les réserves sont situées dans le centre du Québec : Odanak (près de Sorel) et Wôlinak (près de Trois-Rivières). Cependant, la majorité des membres de ces deux communautés n'habitent pas sur réserve.

Les règles d'inscription au registre des Indiens ont particulièrement touché les communautés abénakises : selon une expertise déposée à la Cour, d'ici environ 100 ans, aucun nouvel enfant né dans ces communautés n'aura le droit à l'inscription au registre des Indiens.